



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 59 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 61/143 de l'Assemblée générale, le présent rapport donne une vue d'ensemble des mesures que les États et les organes intergouvernementaux ont prises pour remédier à la violence à l'égard des femmes. Il se termine par des recommandations sur les mesures qu'il leur faudra prendre ultérieurement.

* A/63/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures prises par les États aux fins de l'application de la résolution	4
A. Renforcement des cadres d'action en faveur de l'égalité des sexes	4
B. Cadres d'action politique et ressources nécessaires pour remédier à la violence contre les femmes	5
C. Mesures visant à mettre un terme à l'impunité et à protéger les femmes contre la violence	7
D. Mesures de prévention	11
E. Services et soutien fournis aux femmes qui ont subi des violences	14
F. Renforcement des capacités	15
G. Collecte des données	16
III. Mesures prises par les organes des Nations Unies pour mettre en œuvre la résolution	18
A. Priorités à établir pour les activités à venir	18
B. Mise au point d'indicateurs	20
IV. Conclusions et recommandations	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 61/143, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre chaque année un rapport sur la mise en œuvre de la résolution et d'y inclure, à sa soixante-deuxième session, les renseignements communiqués au titre du suivi de la résolution par les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies (voir A/62/201), et, à sa soixante-troisième session, les renseignements communiqués à ce titre également par les États. Le présent rapport est soumis en application de cette demande.

2. Dans sa résolution 62/133, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport oralement, à sa soixante-troisième session, sur les renseignements que les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies lui ont communiqués au sujet des activités qu'ils ont menées récemment pour donner suite aux résolutions 61/143 et 62/133.

3. Au paragraphe 8 de la résolution 61/143, l'Assemblée générale a invité instamment les États à entreprendre d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes en adoptant une démarche globale, systématique, intersectorielle et durable, qui soit étayée et facilitée comme il convient par des mécanismes institutionnels et des financements solides et se concrétise par des plans d'action nationaux, y compris des stratégies d'élimination de la pauvreté, des approches sectorielles fondées sur des programmes. Elle a également décrit dans le détail les mesures qu'il leur fallait prendre à cette fin. Au paragraphe 10, elle a engagé les États à intégrer une optique soucieuse de la situation des femmes dans les plans globaux de développement et les stratégies de lutte contre la pauvreté qu'ils appliquent pour faire face aux problèmes sociaux, structurels et macroéconomiques, et à veiller à ce que ces stratégies prennent en compte la violence à l'égard des femmes et des filles. Elle les a également engagés à assurer la collecte et l'analyse méthodiques des données sur la violence à l'égard des femmes, avec l'aide notamment des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs (par. 11). Elle a par ailleurs invité le Conseil économique et social et ses commissions techniques, la Commission de la consolidation de la paix, le Conseil des droits de l'homme et les autres organes compétents des Nations Unies à examiner la question de la violence à l'égard des femmes (par. 17 et 18).

4. Le présent rapport, qui a été établi à partir des informations que les États membres ont communiquées en réponse à une note verbale, résume les mesures qu'ils ont prises pour : a) renforcer leurs cadres d'action en faveur de l'égalité des sexes (compte tenu en particulier des alinéas a), b), c), e), l), p) et q) du paragraphe 8 de la résolution et de son paragraphe 10); b) développer ou renforcer leurs cadres d'action politique et financer la lutte contre la violence à l'égard des femmes (compte tenu en particulier des alinéas g), p) et q) du paragraphe 8 et du paragraphe 10); c) mettre un terme à l'impunité dont jouissent les coupables et protéger les femmes (compte tenu en particulier des alinéas i) et o) du paragraphe 8); d) prévenir la violence à l'égard des femmes (compte tenu en particulier des alinéas f), h), i) et k) du paragraphe 8); e) dispenser des services aux victimes (compte tenu en particulier de l'alinéa j) du paragraphe 8); f) renforcer les capacités des parties prenantes concernées (compte tenu en particulier des alinéas d), n) et m) du paragraphe 8); et g) renforcer la collecte de données (compte tenu en particulier du

paragraphe 11). Il examine également l'action que mènent les organes intergouvernementaux pour remédier à la violence à l'égard des femmes (compte tenu en particulier des paragraphes 17 et 18).

II. Mesures prises par les États aux fins de l'application de la résolution

5. Au 6 juin 2008, 44 États¹ avaient répondu à la demande d'information sur l'application de la résolution 61/143 que le Secrétaire général leur a adressée.

A. Renforcement des cadres d'action en faveur de l'égalité des sexes

6. La violence à l'égard des femmes trouve son origine dans le fait que le pouvoir est exercé essentiellement par les hommes et dans l'inégalité structurelle entre les sexes. Elle constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes et une violation des droits de l'homme. Des mesures générales propres à assurer l'égalité des sexes et à protéger les droits des femmes, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont indispensables pour prévenir et éliminer efficacement toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

7. Les États ont renforcé leurs cadres juridiques et politiques de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes en insérant des dispositions pertinentes dans leur constitution (Algérie, Brésil, Colombie, Équateur, Hongrie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République démocratique populaire lao et Turquie); en promulguant des lois propres à favoriser l'égalité des sexes (Australie, Estonie, Finlande, Japon, Pérou et Viet Nam); et en révisant des lois discriminatoires (Brésil, Haïti et Ukraine). L'Oman a commencé à réviser ses lois, politiques et pratiques en vue d'abolir ou de réviser celles qui sont discriminatoires à l'égard des femmes. Le devoir d'égalité des sexes institué au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en 2007 fait obligation aux entités du secteur public de promouvoir l'égalité des sexes.

8. Plusieurs États appliquent des plans d'action nationaux tendant à instaurer l'égalité des sexes (Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque et Ukraine). D'autres intègrent des mesures allant dans ce sens dans leurs plans de développement nationaux (Colombie, Équateur, Estonie, Hongrie et Turquie). Certains, dont l'Estonie, le Luxembourg et la République tchèque, ont intégré systématiquement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs plans d'action relatifs à l'emploi, à la santé, aux affaires sociales, à l'inclusion sociale et/ou au développement durable. Certains de ces plans d'action traitent de la question de la violence à l'égard des femmes en tant que telle.

¹ Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, ex-république yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Viet Nam.

9. En maintenant les femmes dans un état de subordination, les comportements socioculturels discriminatoires constituent un obstacle à l'instauration de l'égalité des sexes. Le système éducatif peut être utilisé comme un moyen de modifier ces comportements et de promouvoir une culture des droits de l'homme et de l'égalité des sexes. Plusieurs États qui ont présenté des informations aux fins de l'établissement du présent rapport ont dit lutter contre les comportements discriminatoires à l'égard des femmes en dispensant une éducation concernant l'égalité des sexes (Pérou et République tchèque); en formant les enseignants à la question (Grèce, Haïti et Oman); en éliminant les stéréotypes sexistes des manuels scolaires (Oman, République démocratique populaire lao et Turquie); et en incluant systématiquement des perspectives soucieuses de l'égalité des sexes dans les matériaux et stratégies pédagogiques (Pérou).

10. Les inégalités économiques entre les sexes et la discrimination économique dont les femmes sont victimes contribuent à maintenir celles-ci dans un état de subordination qui les expose à un risque accru de violence. Les États prennent donc des mesures tendant à les aider à devenir autonomes sur le plan économique, notamment à leur permettre d'accéder plus largement au crédit et à une formation (Finlande, Grèce, Pérou et Turquie); à réduire les écarts de salaire entre les sexes (Finlande et Ukraine); et à encourager les femmes à créer des entreprises et à promouvoir les horaires de travail souples (Pays-Bas).

11. Quelques États ont signalé qu'ils allouaient des ressources plus importantes à leurs programmes pour l'égalité des sexes. Au Canada, par exemple, le budget du mécanisme national de promotion de la femme s'est accru de 40 % en 2007. Des États tels que la Norvège et le Pérou ont recouru à une méthode de budgétisation qui favorise l'égalité des sexes, et l'Algérie a commencé à adopter une démarche soucieuse du respect de ce principe dans ses analyses budgétaires.

B. Cadres d'action politique et ressources nécessaires pour remédier à la violence contre les femmes

12. La violence contre les femmes a des conséquences considérables pour elles, leur famille et leur milieu et coûte cher à la société dans son ensemble. Il est possible d'en accélérer la prévention et l'élimination en appliquant des politiques et des plans nationaux qui lui soient spécialement consacrés et tendent à l'aborder globalement; en incorporant dans tel et tel domaines d'action de programmes des mesures visant à y remédier; et en consacrant davantage de ressources à ces fins.

13. De plus en plus d'États se dotent de plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui prévoient des mesures d'aide aux victimes; des volets de sensibilisation, d'information et d'éducation; des activités de formation et de renforcement des capacités; et des initiatives visant à poursuivre, sanctionner et réinsérer les coupables. Certains plans traitent de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tels que celui de l'Équateur (adopté en 2007), celui d'Haïti (adopté en 2005), celui du Pérou (deuxième plan, 2008-2015) et celui de la Slovaquie (2005-2008). L'Algérie a adopté une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes en 2007. Le deuxième plan d'action national français (2008-2010), intitulé « Les douze objectifs de la lutte contre la violence à l'égard des femmes », prévoit quatre domaines d'intervention principaux : le renforcement de la compréhension du phénomène grâce à des travaux de recherche et à la collecte

de données; la prévention de la violence moyennant la suppression des stéréotypes dans les médias, des activités de sensibilisation et des mesures à l'encontre des coupables; le resserrement de la coordination de toutes les activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes moyennant le renforcement des capacités et la constitution de partenariats; et la protection des femmes et de leurs enfants au moyen de la loi et de dispositifs de soutien.

14. Des plans traitant de formes de violence particulières telles que la violence au foyer et la violence sexuelle sont aussi en cours d'application. Des plans nationaux de lutte contre la violence au foyer ont été adoptés par l'Albanie (2007), l'Allemagne (deuxième plan, 2007), le Danemark (2005-2008), la Norvège (troisième plan, 2008-2011), les Pays-Bas (plan se terminant en 2008), le Portugal (troisième plan, 2007) et la Turquie (2007-2010). Le plan national belge de lutte contre ce phénomène a fini d'être appliqué en 2007 et sera suivi d'un autre plan qui traitera de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont les mutilations génitales, les mariages forcés et les crimes d'honneur. Un plan interministériel de lutte contre la violence et les sévices sexuels a été lancé au Royaume-Uni en 2007.

15. L'importance et l'utilité des plans d'action sont confirmées par le fait que certains États, dont l'Allemagne, la France, la Norvège, le Pérou et le Portugal, en appliquent actuellement un deuxième ou un troisième. Le bilan des mesures prises aide à élaborer de nouveaux plans ou conduit à une intensification de l'action menée, comme c'est le cas en Allemagne, au Danemark, en Norvège et au Royaume-Uni. Des États tels que l'Australie, la Hongrie, la Slovaquie et la Thaïlande élaborent actuellement des stratégies ou des plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et d'autres, comme l'Estonie et la République tchèque, envisagent de le faire.

16. Certains plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes prévoient des stratégies propres à remédier à ses conséquences et à répondre aux besoins particuliers des victimes. Le projet de plan d'action national australien reconnaît que la violence au foyer explique le fait que certaines personnes se trouvent sans abri et envisage l'allocation de 150 millions de dollars à la construction de 600 logements pour les sans-abri, dont des femmes et des enfants qui ont fui la violence au foyer. Le troisième plan national portugais de lutte contre ce type de violence prévoit des mesures visant à faciliter l'entrée des victimes sur le marché du travail.

17. L'incorporation dans les plans et programmes nationaux de mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes fait qu'un nombre croissant de parties prenantes de tous les secteurs accorde une plus grande attention à la question. Des efforts ont été faits pour incorporer systématiquement de telles mesures dans les plans nationaux de développement (Équateur, Mexique et Turquie); dans les plans d'action nationaux pour l'égalité des sexes (Finlande, Luxembourg et République tchèque); et dans des volets de plan ou de programme portant par exemple sur l'inclusion sociale (Grèce) ou sur la réduction de la violence et la sécurité interne (Finlande). La prévention de la violence à l'égard des femmes est l'un des objectifs du programme du Gouvernement finlandais de 2007 et d'un certain nombre de programmes d'action. En Arabie saoudite, certaines mesures de lutte contre la violence au foyer ont été incorporées dans le programme national pour la sécurité de la famille.

18. Les informations reçues aux fins de l'établissement du présent rapport donnent à penser que les États engagent davantage de dépenses pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. Des fonds plus importants sont alloués actuellement aux centres dispensant des services aux femmes victimes de violence (Autriche, Pays-Bas, Royaume-Uni), aux services spécialisés (Royaume-Uni), aux centres d'accueil (Danemark, Pays-Bas), aux programmes concernant les délinquants (Belgique, Danemark) et aux projets exécutés par des groupes de femmes luttant contre la violence à l'égard des femmes (Canada). Des enveloppes budgétaires plus conséquentes sont aussi allouées à l'application des mesures (Brésil) et des lois (Mexique) visant à réprimer la violence à l'égard des femmes. Outre l'enveloppe budgétaire qu'il a allouée à son plan national de lutte contre la violence au foyer 2005-2008, le Danemark a dégagé des fonds supplémentaires importants pour venir en aide aux victimes et leur assurer les soins nécessaires.

19. Les États consacrent aussi davantage de fonds à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de la coopération internationale. Les Pays-Bas prévoient verser 21 millions d'euros à huit pays sur une période de trois ans pour les aider à élaborer et à appliquer des plans nationaux de lutte contre ce type de violence et ont versé une contribution de 4 millions d'euros au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'Agence australienne d'aide au développement évalue actuellement les activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui sont menées dans cinq pays de la région dans le but de renforcer et d'élargir son appui à ces activités.

C. Mesures visant à mettre un terme à l'impunité et à protéger les femmes contre la violence

20. Ne pas tenir les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes comptables de ces actes leur garantit l'impunité. Une législation antidiscriminatoire complète, qui traite de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et dont on assure l'application et le suivi, est indispensable pour qu'ils ne restent pas impunis. Assurer l'accès des victimes à la justice en les informant de leurs droits et des voies de recours existantes et en les aidant à se pourvoir en justice, former la police et la sensibiliser à la problématique des sexes et adopter des protocoles et procédures judiciaires qui permettent d'éviter aux femmes d'être plusieurs fois victimes d'actes de violence sont aussi très importants à cet égard. Des mesures spéciales sont nécessaires pour protéger les femmes exposées à des risques importants, dans les situations de conflit et postérieures à un conflit, par exemple, et prévenir l'impunité.

1. Promulgation, renforcement et modification des lois

21. Les États sont de plus en plus nombreux à promulguer des lois sur la violence à l'égard des femmes, telles que la Loi générale sur l'accès des femmes à une vie libre de violence adoptée par le Mexique en 2008, ou à renforcer les lois existantes. Un certain nombre d'entre eux ont légiféré pour remédier à certaines formes de violence, telles que la violence au foyer (Brésil et Grèce en 2006; Albanie, Suisse, Thaïlande et Viet Nam en 2007), les mariages forcés (Belgique et Royaume-Uni en 2007), le harcèlement sexuel (Grèce en 2006), le harcèlement avec menaces (Allemagne et Liechtenstein en 2007), le viol conjugal (Grèce en 2006, Thaïlande et Viet Nam en 2007) et la stérilisation forcée (Slovaquie en 2005). La loi « Maria da Penha » que le Brésil a adoptée en 2006 donne une large définition de la violence au

foyer qui en englobe les aspects physiques, sexuels, psychologiques, économiques (droit de propriété) et moraux; reconnaît le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence quelle que soit leur orientation sexuelle; prévoit la possibilité d'arrestations préventives; et durcit sensiblement les peines infligées aux coupables. Saint-Marin rédige actuellement une loi sur la violence à l'égard des femmes.

22. Selon les informations reçues aux fins de l'établissement du présent rapport, les États sont aussi de plus en plus nombreux, dans le souci de mettre un terme à l'impunité, à promulguer des lois criminalisant les actes de violence à l'égard des femmes – ou à renforcer celles qui existent déjà – et à proportionner les peines infligées aux coupables à la gravité de l'infraction. En Colombie, la violence au foyer a cessé d'être un délit pour devenir une infraction, et les peines qui la répriment ont été durcies. Au Chili, la loi sur la question fait désormais de la récidive une infraction pénale. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le non-respect d'une ordonnance de « non-harcèlement » est devenu une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. Au Mexique, 29 États érigent la violence au foyer en infraction. Au Chili et en Thaïlande, des lois ont été modifiées dans le sens d'un élargissement de la définition du viol et d'une répression plus sévère de la violence sexuelle. En Turquie, la loi de 2004 a été révisée de façon que les crimes d'honneur et les crimes coutumiers soient punis le plus sévèrement possible et, en Haïti, les infractions sexuelles sont désormais qualifiées d'infractions contre la personne et non plus d'infractions contre la collectivité.

23. Certains États ont aussi modifié leurs lois pour élargir la définition de la violence au foyer (Japon et Turquie en 2007). D'autres y ont de nouvelles dispositions prévoyant la prononciation d'interdictions (Hongrie en 2006, Pays-Bas) et l'expulsion des coupables du domicile commun (République tchèque et Suisse en 2007), et interdisant l'intimidation sexuelle (Pays-Bas en 2006). En France, les lois sur le mariage forcé et les mutilations génitales féminines ont été renforcées.

24. En Autriche, la définition de la violence au foyer figurant dans la loi de 1997 sur la protection contre la violence est en train d'être élargie – la relation entre le coupable et la victime cessant d'être considérée comme nécessairement familiale – et un projet de loi tendant à ériger la récidive en matière de violence au foyer en infraction distincte est en train d'être rédigé. Au Chili, des projets de loi visant à réprimer l'homicide de femmes et à durcir les peines dont sont passibles les infractions contre des partenaires intimes ont été soumis au Parlement. En Finlande, il est question d'ériger les infractions mineures commises dans le cadre d'une relation intime en infractions pénales. À la Jamaïque, deux projets de loi visent à élargir la portée des lois relatives à la violence sexuelle. En Algérie, la criminalisation de la violence au foyer est une priorité de la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

25. Des lois destinées à mieux protéger certains groupes de femmes contre la violence ont été promulguées. Certains États répriment désormais plus sévèrement les actes de violence dirigés contre des femmes handicapées (Algérie et Brésil en 2006), des femmes enceintes (Algérie et Grèce en 2006) et des employées de maison (Brésil en 2006, Pérou en 2007). En France, le droit de résidence a été étendu à certaines femmes étrangères/immigrées qui sont victimes d'actes de violence au foyer.

26. Le signalement insuffisant des actes de violence à l'égard des femmes continue d'être un obstacle. Selon une estimation, seuls environ 12 % des actes de violence au foyer sont signalés (Pays-Bas). Certains États tels que la Suisse s'efforcent de remédier à cette situation en renforçant les dispositifs législatifs d'aide aux victimes. Au Liechtenstein, la loi de 2008 sur l'assistance aux victimes prévoit la prestation de services de conseil et d'une aide financière et porte création d'un bureau de conseil aux victimes. Selon ses dispositions, celles-ci ont le droit d'être indemnisées par l'État pour les dommages matériels et non matériels qu'elles ont subis.

27. Plusieurs États ont révisé leurs codes et règles de procédure pour aider les victimes et faire en sorte que leur cause soit entendue rapidement par les tribunaux. Dans certains cas, les victimes doivent être avisées de toutes les étapes de la procédure (Brésil); dans d'autres, les tribunaux et d'autres institutions sont tenus de respecter certains délais dans le traitement judiciaire des affaires de violence contre les femmes (Australie, ex-République yougoslave de Macédoine).

2. Application, suivi et évaluation des lois

28. Le recours à des policiers, des procureurs et des tribunaux spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes facilite l'application des lois pertinentes et élargit l'accès des victimes à la justice. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est doté de policiers spécialisés dans les enquêtes sur les affaires de viol, d'un procureur spécialisé dans le jugement des personnes accusées de viol et de 98 tribunaux spécialisés dans les affaires de violence au foyer. Au Brésil, une centaine de tribunaux pénaux s'occupent uniquement des affaires de violence au foyer, et le nombre de commissariats de police dont le personnel a les compétences nécessaires pour s'occuper des victimes d'actes de violence s'est sensiblement accru depuis 2006. En Norvège, tous les districts de police sont tenus de compter, dans leur personnel, un coordonnateur des affaires de violence au foyer travaillant à temps complet, et les plus importants disposent d'équipes spécialisées. Au Mexique, un poste de procureur chargé spécialement de juger les personnes accusées d'avoir commis des actes de violence à l'égard des femmes et de se livrer à la traite de personnes a été créé au sein du Bureau du Ministre fédéral de la justice.

29. Certains États se sont dotés de directives et de protocoles établissant des normes appropriées et prévisibles d'application des lois. En Argentine et en Turquie, par exemple, des protocoles de ce type ont été établis à l'intention des services de police et de sécurité chargés des affaires de violence à l'égard des femmes. Au Royaume-Uni, des directives concernant les peines, établies à l'intention des juges, contribuent à donner plus de cohérence au traitement des affaires de violence au foyer. Des directives de ce genre sont en cours d'élaboration en Belgique. Un guide d'application et de suivi des mesures destinées à protéger les victimes d'actes de violence au foyer a été élaboré en 2007 dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

30. Des États ont pris des mesures pour accroître la coopération entre les parties prenantes et renforcer l'application des lois. En Allemagne, la création de groupes de travail sur la violence au foyer Gouvernement fédéral/gouvernements des Länder a permis d'instaurer une large coopération interdisciplinaire entre le Gouvernement fédéral, celui des Länder et les organisations non gouvernementales. Au Royaume-Uni, le ministère public applique une stratégie et un plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes qui permettent de mieux coordonner la répression de cette

violence. De plus, dans le cadre d'une campagne contre la violence au foyer lancée en décembre 2007, la police, diverses organisations caritatives et les collectivités joignent leurs efforts pour que davantage d'actes de violence à l'égard des femmes soient signalés et davantage de coupables traduits en justice. Aux Pays-Bas, afin d'accroître le signalement des actes de violence à l'égard des femmes et d'instaurer une coopération plus étroite entre les professionnels concernés, il a été créé un site Web qui comprend une rubrique indiquant les règles de confidentialité à respecter pour échanger des données.

31. Certains États, dont l'Allemagne, l'Australie et le Luxembourg, ont pris de nouvelles mesures pour suivre l'application des lois et s'assurer de la façon dont il est donné suite aux affaires de violence à l'égard des femmes sur les plans juridique et judiciaire. Au Brésil, l'Observatoire Maria da Penha vérifie comment la loi sur la violence au foyer est appliquée par la police, les procureurs, les juges et les responsables gouvernementaux et prestataires de service concernés. Au Pérou, un groupe de travail composé de parties prenantes des secteurs public et privé est chargé d'évaluer l'efficacité de la législation existante sur la famille et la violence sexuelle et de proposer des moyens de l'améliorer.

3. Sensibilisation aux lois et aux moyens de recours

32. La connaissance par les femmes de leurs droits et des voies de recours disponibles est un moyen de mettre un terme à l'impunité des actes de violence dirigés contre elles. Les États ont pris diverses mesures (création de centres de formation et de sites Web, conduite de campagnes de sensibilisation et production de films et de brochures) pour les sensibiliser à ce sujet. Au Canada, le Centre national d'information sur la violence familiale met à la disposition des victimes d'actes de violence au foyer plus de 130 publications, une vidéothèque et un service d'orientation. Certains États ont établi des brochures et des disques vidéo pour familiariser les femmes avec les procédures juridiques (Japon et Royaume-Uni). Au Royaume-Uni, le guide intitulé *Violence domestique : guide des recours civils et des sanctions pénales* qui a été établi à l'usage des tribunaux a été récemment mis à jour. Au Danemark et au Japon, respectivement, des films en 10 langues et des brochures en 9 langues fournissant des informations sur les droits des femmes victimes de violence et sur l'aide dont celles-ci peuvent bénéficier ont été produits et diffusés. Des efforts particuliers sont faits pour rendre l'information accessible et des sites Web contenant des informations complètes sur la violence au foyer ont été créés aux Pays-Bas et sont en cours d'élaboration en Belgique et au Portugal. Un guide destiné à aider les victimes d'actes de violence tout au long du processus juridique est en cours d'établissement en Haïti.

4. Appui et aide juridiques

33. Plusieurs États ont pris des mesures pour élargir l'accès des femmes victimes d'actes de violence à la justice et aux moyens de recours tout au long du processus juridique, y compris pour qu'elles soient accompagnées lorsqu'elles sont entendues par les tribunaux (Autriche et Brésil). Aux Pays-Bas et au Pérou, par exemple, une aide juridique est fournie gratuitement aux femmes victimes d'actes de violence. En Australie, des mesures ont été prises pour que les femmes autochtones qui sont victimes de tels actes ou risquent de l'être reçoivent une aide juridique à titre gracieux. Au Portugal, conformément au troisième plan national de lutte contre la violence au foyer, seuls les revenus de la victime – et non ceux de la famille –

servent à déterminer si elle peut être admise à recevoir une aide juridique, ce qui accroît le nombre de femmes pouvant bénéficier de cette aide.

5. Protection des femmes exposées à des risques accrus

34. Les femmes risquent davantage d'être victimes de violence dans certaines situations, dont les situations de conflit et les situations postérieures à un conflit, et les États en tiennent compte. En Algérie, des mesures ont été prises pour assurer des soins médicaux, un abri et des indemnités aux femmes victimes d'actes de violence dans le cadre du conflit armé, et tous les policiers ont reçu pour instructions d'aider les victimes d'actes de violence sexuelle. En Colombie, la politique nationale de paix et de réconciliation fait de la lutte contre la violence à l'égard des femmes une priorité, et la politique de réintégration des membres des groupes paramilitaires dans la vie civile prévoit des mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes. Un manuel relatif à la violence sexiste a été établi à l'intention des membres de la Commission nationale de réconciliation, et des directives interdisant l'usage de la violence à l'égard des femmes ont été élaborées à l'intention des forces militaires. Au Pérou, la loi sur les personnes déplacées prévoit des mesures visant à remédier à la violence à l'égard des femmes déplacées.

35. Certains États ont fait en sorte que les réfugiées ou demandeuses d'asile qui ont été victimes d'actes de violence ne le soient à nouveau en adoptant des procédures tenant compte de leur situation. En avril 2008, le Canada a mis à jour ses directives relatives au traitement des demandes de protection présentées par des réfugiés de façon que les réfugiées victimes d'actes de violence se voient accorder une attention particulière et que leur demande de protection soit examinée en priorité.

D. Mesures de prévention

36. Pour prévenir la violence à l'égard des femmes, il faut faire changer les attitudes, remettre en cause les stéréotypes et rendre l'environnement social moins favorable à ce type de violence. Les initiatives visant à renforcer les structures de promotion de l'égalité des sexes et à éliminer la discrimination à l'encontre des femmes, examinées à la section II.A, y contribuent. Les États qui ont fourni des informations en vue de l'établissement du présent rapport ont aussi mis l'accent sur le rôle moteur des dirigeants et sur les programmes de sensibilisation, ainsi que sur les efforts visant à mobiliser les hommes et les garçons et à modifier les comportements des auteurs de violences. Les femmes qui sont victimes de discrimination à plus d'un titre connaissent un plus grand risque d'être brutalisées, c'est pourquoi des mesures de prévention ciblées sont nécessaires. Les liens entre la violence à l'égard des femmes et le risque de contamination par le VIH appellent une attention particulière. L'effet des différentes mesures de prévention reste cependant difficile à évaluer.

1. Rôle moteur des dirigeants

37. Pour que la violence à l'égard des femmes disparaisse, il faut que la volonté politique et un engagement ferme se manifestent aux plus hauts niveaux de l'État, afin qu'il soit bien clair que ce type de violence est inacceptable. Dans le cadre de sa campagne visant à mettre fin aux violences faites aux femmes et aux filles, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'adresse personnellement

aux dirigeants politiques du monde entier pour les inciter à agir en lançant des campagnes nationales. Le Premier Ministre albanais a proclamé 2008 Année de la lutte contre la violence conjugale; le Président du Parlement a condamné ce type de violence dans des messages télévisés d'intérêt public diffusés de novembre 2007 à janvier 2008; et le Parlement a officiellement fait du 30 novembre 2007 la journée parlementaire de la lutte contre la violence conjugale. La Présidente de la Finlande et son gouvernement se sont engagés à renforcer l'égalité des sexes et à lutter plus efficacement contre la violence à l'égard des femmes. En 2008, des maires de la région métropolitaine de Port-au-Prince se sont engagés à lutter contre la violence envers les femmes dans la capitale haïtienne.

38. En juin 2008, Saint-Marin a organisé au Siège de l'ONU un événement de haut niveau à l'appui de la campagne du Secrétaire général pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes. La France prévoit pour la période au cours de laquelle elle exercera la présidence de l'Union européenne, à savoir le deuxième semestre 2008, une série d'interventions et de projets de lutte contre la violence visant les femmes.

2. Sensibilisation

39. Nombreux sont les États qui, conscients du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prévention de la violence envers les femmes, ont lancé ou soutenu des campagnes de sensibilisation. Ces campagnes, qui montrent et disent clairement que ce type de violence est inacceptable, aident à faire changer les choses. Beaucoup d'entre elles, créatives et originales, ont réussi à toucher différents publics par l'intermédiaire de la presse écrite, de l'Internet, de la radio, de la télévision, du cinéma, du théâtre, du sport et de la culture populaire, y compris la musique et les vidéoclips.

40. Les États membres du Conseil de l'Europe ont participé à la campagne de lutte contre la violence envers les femmes, y compris la violence conjugale, qui a officiellement pris fin en juin 2008. Les États membres du Marché commun du Sud prennent eux aussi part à une campagne d'élimination de la violence à l'égard des femmes. Des campagnes ont été lancées par l'Albanie, le Danemark, la communauté flamande de Belgique et les Pays-Bas en 2007 et par la Finlande, la communauté française de Belgique et le Viet Nam début 2008. La France prévoit entreprendre une campagne de communication au deuxième trimestre 2008. De nombreux États, dont la Grèce, le Japon, le Mexique, le Pérou, les Philippines, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine, mènent des activités à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (le 25 novembre) et de la campagne intitulée « 16 jours d'action militante pour la suppression de la violence sexiste », qui a lieu du 25 novembre au 10 décembre.

41. Les États ont aussi pris d'autres mesures de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes, par exemple la création de feuillets radiophoniques populaires qui abordent la question (Pérou); le tournage de courts-métrages sur le sujet par des réalisateurs de renom (France); la publication de feuillets d'information à l'attention des médias et du grand public (Suisse); la production de brochures, de disques compacts et de dossiers d'information (Pérou, Thaïlande); le lancement d'un concours national de rédaction sur le thème de la violence conjugale (Albanie); la tenue d'un concours d'arts plastiques pour les jeunes (Saint-Marin); et l'organisation d'ateliers de prévention pour différents publics (Chili, Jamaïque).

3. Action auprès des hommes et des garçons

42. La nécessité de faire participer les hommes et les garçons aux initiatives visant à prévenir et éliminer la violence envers les femmes est de mieux en mieux comprise, et de nombreux États agissent en conséquence. Parmi les mesures prises, figurent des campagnes s'adressant aux hommes et aux garçons (Danemark et Philippines); des programmes de sensibilisation s'adressant à certains groupes d'hommes, tels que les militaires (Colombie et Turquie); et l'ouverture d'un dialogue sur la façon dont les hommes et les femmes peuvent œuvrer ensemble à cerner et surmonter les obstacles à l'égalité des sexes, y compris la violence visant les femmes (Royaume-Uni). Aux Philippines, un groupe d'hommes baptisé Men Opposed to Violence against Women Everywhere (MOVE) s'est constitué. En Ukraine, le réseau « hommes contre la violence » a des centres dans sept régions. Le Royaume-Uni finance des associations dont les activités de prévention de la violence envers les femmes s'adressent expressément aux hommes et aux garçons.

4. Programmes s'adressant aux auteurs de violences

43. Outre qu'il font cesser l'impunité pour les actes de violence commis à l'égard de femmes en sanctionnant les auteurs, plusieurs États, dont l'Allemagne, le Canada, le Danemark, les Philippines, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Ukraine, mettent en place de plus en plus de programmes de traitement qui visent à modifier les comportements et à prévenir les récidives. Des mesures ont été prises afin d'améliorer, de mieux coordonner et de mieux faire connaître ces programmes; ainsi, des recherches ont été faites sur les méthodes optimales de traitement des auteurs de violences (Australie); des tables rondes nationales des centres d'aide psychologique aux auteurs de violences ont été organisées afin de promouvoir la coopération (Suisse); et un guide des programmes disponibles a été élaboré (Canada). Les pays s'emploient aussi à faciliter l'accès aux programmes de traitement. Au Royaume-Uni, par exemple, il y a un programme s'adressant aux auteurs de violences conjugales dans chacune des circonscriptions établies aux fins du régime de la probation; 1 800 personnes ont participé à de tels programmes en 2007. La Norvège, dans son troisième plan d'action national sur la violence conjugale, envisage de mettre en place des programmes de traitement dans tout le pays, y compris dans les prisons.

5. Prévention de la violence envers les femmes et de la discrimination fondée sur plusieurs facteurs à la fois

44. Le risque d'être victime de la violence est plus important pour certaines femmes, notamment celles qui appartiennent à certains groupes d'âge, à un groupe ethnique minoritaire ou à une autre minorité, les migrantes, les handicapées et les séropositives, aussi plusieurs États ont-ils mis en place des programmes de prévention qui tiennent compte de ces facteurs. Le Canada prend des dispositions spéciales en vue de renforcer la prévention de la violence à l'encontre des femmes autochtones, immigrées ou membres de minorités, ainsi que des femmes âgées et des jeunes femmes. En Allemagne, le deuxième plan national d'action contre la violence visant les femmes est axé sur la prévention de la violence envers les migrantes et les handicapées. Plusieurs autres États cherchent à prévenir la violence à l'égard des migrantes, y compris au moyen de programmes d'accueil et d'acclimatation (Australie) et de la diffusion de feuillets d'information expliquant les droits des migrantes victimes de la violence conjugale (Suisse).

45. L'Australie cherche à rompre le cycle de la violence envers les femmes autochtones par des programmes de prévention qui traitent les problèmes d'alcool ou de drogue, renforcent l'estime de soi, encouragent les jeunes à atteindre des objectifs, soutiennent la cellule familiale et favorisent l'émergence de personnes à émuler au sein des communautés. De tels programmes visent également à faire comprendre dans les communautés autochtones que la loi et les pratiques coutumières ne sauraient primer le droit positif et les droits de la personne, notamment le droit des femmes de ne subir ni violence ni sévices sexuels.

46. Le Brésil a pris des mesures pour lutter contre la violence envers les femmes en tant que facteur de vulnérabilité des femmes et des filles face au VIH/sida. Un des principaux objectifs du Pacte national brésilien pour la lutte contre la violence envers les femmes est de protéger les droits sexuels et procréatifs des femmes et d'enrayer la féminisation du VIH/sida. Dans cette optique, des ateliers sont organisés en vue de faire connaître les liens entre la violence sexuelle et la propagation du VIH/sida, et des traitements préventifs anti-VIH sont administrés aux femmes qui ont été violées.

E. Services et soutien fournis aux femmes qui ont subi des violences

47. Une large gamme de services médicaux, psychologiques, juridiques et sociaux doit être mise à la disposition des femmes victimes (ou survivantes) de violences afin qu'elles puissent se remettre de leurs blessures, qu'elles soient à l'abri de nouvelles agressions et que leurs besoins à long terme soient satisfaits. Informations, conseils et services d'orientation sont également nécessaires, et les femmes qui sont contraintes de fuir leur domicile doivent pouvoir compter sur des refuges sûrs.

1. Services intégrés

48. Les États font de plus en plus appel à une solution consistant à réunir en un seul lieu, souvent appelé centre de services intégrés, un ensemble de services destinés aux femmes victimes (ou survivantes) de violences. Des services intégrés sont fournis par des centres d'intervention en Autriche; par 58 centres pour femmes au Chili (dont les premiers ont été créés en 2005); par 15 centres d'intervention en République tchèque (les premiers ayant été créés en 2007); par 10 centres de crise régionaux en Hongrie (les premiers ayant été créés en 2004); par un centre d'aide psychologique aux victimes au Liechtenstein (créé en 2008); par des centres de services intégrés appelés des « studios d'enquête adaptés aux besoins des femmes et des enfants », dans les principales villes des Philippines; par 109 centres de crise intégrés installés dans des hôpitaux dans toute la Thaïlande; et par 40 centres de conseil familial et 72 centres communautaires en Turquie. En Ukraine, 22 centres fournissent une assistance psychologique et 4 centres assurent des services médicaux et sociaux aux victimes (ou survivantes) de la violence conjugale. Au Japon, des cellules créées au sein des préfectures servent de centres de conseil et de soutien pour les personnes touchées par la violence conjugale.

49. Plusieurs États fournissent davantage de services d'aide aux victimes et y consacrent davantage de ressources. Au Chili, le nombre de centres pour femmes a doublé depuis que le premier s'est ouvert en 2005. Au Royaume-Uni, le nombre de centres d'orientation pour les victimes d'agression sexuelle passera de 19 à au

moins 36 d'ici à la fin 2008, et des conseillers spécialisés dans la violence sexuelle, chargés d'assurer un soutien aux victimes, seront présents dans 38 structures. Certains États soutiennent financièrement des organisations non gouvernementales qui offrent des services. Ainsi, l'Australie finance 24 organisations qui fournissent des services spécialisés en matière de violence familiale dans 41 bureaux répartis dans tout le pays.

2. Numéros d'urgence et refuges

50. Plusieurs États, dont l'Autriche, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France et la Thaïlande, ont créé des numéros d'urgence ou d'autres services de téléassistance qui permettent aux femmes victimes (ou survivantes) de la violence, d'obtenir information, conseils, soutien et services d'orientation. Ces services téléphoniques signalent une augmentation progressive du volume d'appels, ce qui indique que davantage de femmes sont informées de l'existence de ces ressources et y ont recours. Par exemple, le numéro d'urgence mexicain a enregistré une hausse de 27 % du volume d'appels à la suite d'une campagne d'information menée en 2007; le service de téléassistance argentin a connu un accroissement notable du nombre d'appels entre 2005 et 2008; et le centre national brésilien a reçu près de 125 000 appels en 2007, ce qui représente une hausse de 147 % par rapport à 2006. Au Japon, un numéro d'appel permettant de signaler de façon anonyme des cas de violence envers les femmes a été créé, afin de faire mieux connaître les services de protection disponibles.

51. Différents États, dont l'Autriche, le Danemark, l'Estonie, le Mexique, les Pays-Bas, la Thaïlande et la Turquie, créent, agrandissent ou financent des refuges pour femmes fuyant des situations de maltraitance. Le Chili a créé 16 refuges de ce type en 2007; Haïti a récemment créé un premier refuge financé par l'État; Oman prévoit d'ouvrir des refuges. Au Luxembourg, des refuges offrent 5,1 lits pour 10 000 habitants, ce qui dépasse le nombre recommandé par le groupe d'experts du Conseil de l'Europe (1 lit pour 7 500 habitants). Certains États, par exemple le Mexique et les Pays-Bas, ont légiféré pour fixer les modalités de fonctionnement des refuges et la réglementation les concernant.

3. Directives relatives à la fourniture de services

52. Afin que les services fournis aux femmes victimes de la violence soient de meilleure qualité et plus homogènes, certains États ont élaboré des directives ou des recommandations applicables à cette catégorie de services, notamment à l'attention des professionnels de la santé (Chili) ou des collectivités locales (Finlande). La Slovaquie élabore actuellement des directives de ce type pour les professionnels de la santé. Les Philippines ont élaboré pour les services d'aide aux femmes victimes de la violence des normes de qualité et des outils d'évaluation qui portent sur la formation du personnel, les installations requises, les protocoles de prise en charge et les services d'orientation.

F. Renforcement des capacités

53. La formation spécialisée s'impose progressivement comme un instrument indispensable pour assurer l'efficacité aussi bien de l'application des lois que de la prestation des services. Elle permet de renforcer les capacités de ceux qui ont

professionnellement la responsabilité d'intervenir dans les cas de violence à l'égard des femmes. En outre, la formation spécialisée peut contribuer à la prévention de la violence à l'égard des femmes.

54. Dans bon nombre d'États, dont l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Danemark, l'Équateur, la Grèce, le Luxembourg, le Mexique, le Pérou, la République tchèque et le Royaume-Uni, des cours et des formations sur la violence à l'égard des femmes sont dispensés à l'intention des acteurs concernés que sont les professionnels de la santé, les fonctionnaires de l'État, notamment la police et les procureurs, les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants et/ou les prestataires de services. Ce type de formation peut être inclus dans la formation de base, comme c'est le cas pour la formation de la police en Autriche et au Liechtenstein, ou s'intégrer dans la formation en cours d'emploi, comme c'est le cas en Turquie pour la formation de la police et des personnels de santé. Les médecins en Arabie saoudite, de même que les juges des Émirats arabes unis qui traitent les cas de violence à l'égard des femmes, reçoivent également une formation spécialisée. Des séminaires thématiques sont prévus à l'intention des juges dans toutes les parties du Brésil pour les sensibiliser à la situation des femmes.

55. De tous les États qui ont fourni des renseignements, seul le Pérou a abordé la question de l'évaluation de l'impact en précisant que, selon l'évaluation conduite en 2007 pour mesurer l'impact de la formation destinée à la police nationale de Lima, on avait pu noter des progrès dans le traitement réservé par la police aux victimes d'actes de violence à l'égard des femmes dans la qualité des procès-verbaux établis par les commissariats et au niveau des partenariats entre la police et d'autres intervenants.

56. Parmi d'autres mesures prévues pour renforcer les capacités de ceux qui sont en contact avec des victimes, il faut citer : des ateliers à l'intention des journalistes pour veiller à ce que les reportages de cas de violence à l'égard des femmes dans les médias tiennent compte de la condition féminine (Pérou); une campagne nationale d'information et de sensibilisation à l'intention des professionnels qui s'occupent de la violence à l'égard des femmes (Danemark, 2008); la mise en place d'un programme de formation universitaire diplômante sur la prévention et le traitement de la violence familiale (Argentine); et la mise au point d'un guide permettant aux docteurs et aux infirmières de détecter les cas de violence à l'égard des femmes et de fournir les soins appropriés (Belgique).

G. Collecte des données

57. La conception de politiques rationnelles et efficaces est tributaire de données de qualité et de recherches sur l'étendue, l'ampleur, les causes, les conséquences et les coûts du phénomène; aussi les États sont-ils de plus en plus attentifs à ce que leurs politiques et programmes soient informés par une base de connaissances plus solide.

1. Collecte de données par enquêtes

58. Plusieurs États ont décrit leurs activités d'enquête pour la collecte d'informations sur la violence à l'égard des femmes. Selon l'enquête nationale sur la violence dans les foyers, réalisée en Norvège, en 2005, sur les femmes âgées de plus de 15 ans, une sur quatre avait subi des violences conjugales ou leur menace et

9,3 % des femmes ayant jamais eu un partenaire avaient subi des violences conjugales extrêmes. Une nouvelle enquête est prévue en Norvège en 2009. Des enquêtes représentatives menées à l'échelon national en 1997 et 2006 en Finlande sur la violence familiale n'ont pas montré de changement notable dans l'étendue de ce type de violence alors que les enquêtes réalisées au Danemark en 2004 et en 2007 montrent que le nombre de femmes victimes de violence familiale a baissé d'un tiers. Des sondages aléatoires sur la violence domestique réalisés au Japon à des intervalles réguliers montrent qu'un bon nombre de femmes continuent de subir ce type de violence. Le Portugal a achevé sa seconde enquête nationale sur la violence sexiste et prévoit en communiquer les résultats à la fin de juin 2008. Les Pays-Bas organiseront une enquête nationale sur la violence familiale en 2008. Le Mexique rédige une évaluation nationale sur la situation de la violence sexiste pour déterminer l'ampleur, les formes et les situations de violence à l'égard des femmes, afin d'étayer les politiques nationales. Il constitue également une base de données nationale sur la violence à l'égard des femmes.

59. Les États ont également utilisé les résultats d'autres types d'enquêtes, comme les enquêtes sur les victimes de la criminalité, les enquêtes sur la sécurité et les sondages d'opinion, pour mettre au jour l'étendue de la violence à l'égard des femmes. La France a mené une enquête sur les victimes de la violence en 2007, qui a montré que la proportion de victimes est nettement plus élevée chez les femmes que chez les hommes et que les auteurs d'actes de violence sont presque exclusivement des hommes. Les données recueillies par des enquêtes sur la sécurité menées en Australie en 1996 et en 2005 font apparaître une nette augmentation du nombre de femmes signalant des cas d'agression physique et sexuelle. Une enquête menée en 2007 en République tchèque a montré que 36 % des personnes interrogées croyaient que la violence familiale était fréquente et que 37 % la croyaient sporadique.

60. Dans plusieurs réponses, les difficultés de collecte des données sur la violence à l'égard des femmes et l'absence de collecte de données systématique sur la question à l'échelle nationale ont été signalées comme des obstacles au règlement de cette question (Albanie, Australie, Finlande, Hongrie et Viet Nam).

2. Données fournies par les services

61. Les États sont de plus en plus nombreux à recueillir des données sur la violence à l'égard des femmes auprès de services tels que les cliniques et hôpitaux (Arabie saoudite, Belgique et Pérou); les commissariats et les tribunaux (Albanie, France, Finlande, Hongrie, Liechtenstein, Pays-Bas, République tchèque et Royaume-Uni); les services de logement et de sécurité sociale (ex-République yougoslave de Macédoine); et les lignes d'appel téléphonique d'urgence, les abris et autres services d'assistance (Grèce et Pérou). Une publication, produite par Statistique Canada et intitulée *Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques 2006*, fait une synthèse de données précédemment diffusées et obtenues à partir d'enquêtes sur la victimisation, auprès de services de police, de tribunaux et d'organismes de prestations de services, pour évaluer les tendances de la violence à l'égard des femmes. La Suisse révisé ses statistiques criminelles pour y inclure des données spécifiques à la violence familiale. Des États, dont l'Argentine, la Belgique, les Philippines et le Portugal, relèvent les défis que posent la collecte et le regroupement de données fournies par les services en établissant des systèmes uniformes pour signaler et enregistrer les cas de violence à l'égard des femmes.

3. La recherche à l'appui des politiques

62. Les États mettent de plus en plus de ressources à la disposition de la recherche sur la violence à l'égard des femmes, et en particulier : la violence familiale (Albanie, Australie, Émirats arabes unis, Haïti, Portugal, Royaume-Uni, Suisse et Turquie); les homicides au sein des couples (Suisse); l'agression sexuelle (Australie et Royaume-Uni); la violence à l'égard des employées de maison (Pérou); et le harcèlement criminel, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés (Royaume-Uni). En Allemagne, une vaste étude sur la violence à l'égard des femmes a étayé en 2007 le développement du deuxième plan d'action. Le Qatar a mené une étude sur le terrain concernant la violence à l'égard des femmes. L'Arabie saoudite a réuni en mai 2008 un groupe national d'experts sur la violence familiale qui a déterminé les besoins d'intervention et a fait des recommandations concrètes pour des actions intersectorielles.

III. Mesures prises par les organes des Nations Unies pour mettre en œuvre la résolution

63. Aux paragraphes 17 et 18 de sa résolution 61/143, l'Assemblée générale a invité les organes compétents des Nations Unies à examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question de la violence à l'égard des femmes et à fixer un ordre de priorité pour l'examen de cette question dans leurs activités et programmes de travail à venir; et a prié la Commission de statistique de mettre au point et de proposer, en consultation avec la Commission de la condition de la femme, un ensemble d'indicateurs possibles sur la violence à l'égard des femmes.

A. Priorités à établir pour les activités à venir

64. Plusieurs organes des Nations Unies ont pris des mesures pour mettre en œuvre la résolution. Le Conseil économique et social a organisé, en juillet 2008, une table ronde sur le rôle joué par le Conseil dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations; ce débat a pris la forme d'un dialogue avec les Présidents de la Commission du développement social, de la Commission de statistique et de la Commission de la population et du développement. Les Présidents ont donné des exemples des mesures prises et des possibilités de contribuer à relever le défi commun pour maîtriser à l'avenir la violence à l'égard des femmes. Les membres du Conseil ont fait des observations et des recommandations sur le rôle que le Conseil doit jouer pour relever ce défi dans le cadre de son propre mandat, notamment dans la fonction de contrôle qu'il exerce à l'égard des commissions techniques.

65. La Commission de la condition de la femme examine régulièrement la violence à l'égard des femmes en tant que forme de discrimination à leur endroit, dans le cadre de son mandat. À sa vingt et unième session, en 2007, la Commission a examiné le thème prioritaire intitulé « L'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles » et a adopté des conclusions concertées² assorties de recommandations concrètes à l'intention des

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27-E/CN.6/2007/9)*, chap. I, sect. A.

différentes parties. La Commission a également organisé une réunion-débat interactive, consacrée au suivi de l'étude approfondie par le Secrétaire général de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1) aux niveaux national et international, au titre de son point de l'ordre du jour consacré aux questions nouvelles. Elle a examiné la violence à l'égard des femmes en relation avec le VIH/sida; les mutilations génitales féminines ainsi que le mariage forcé et les petites filles. La Commission organise régulièrement des réunions conjointes avec la Commission de statistique, notamment sur la question de la violence à l'égard des femmes. Le Secrétaire général a lancé sa campagne pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes et des petites filles lors de la réunion d'ouverture de la cinquante-deuxième session de la Commission, le 25 février 2008, avec la participation du Président du Conseil économique et social et en présence de nombreux ministres, de représentants de haut niveau du système des Nations Unies et d'un nombre sans précédent de représentants d'organisations non gouvernementales venant du monde entier.

66. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'occupe des aspects de la violence à l'égard des femmes relatifs à la justice pénale. À sa dix-septième session, tenue en avril 2008, la Commission a organisé un débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes qui relèvent directement de ses travaux, avec la participation de la Présidente de la Commission de la condition de la femme. Elle a adopté la décision 17/1, intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles »³, dans laquelle elle a engagé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à convoquer un groupe intergouvernemental d'experts, en coopération avec la Commission de la condition de la femme et d'autres parties prenantes, pour revoir et mettre à jour, selon que de besoin, les stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale de 1997 et pour formuler des recommandations en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des petites filles. La Commission examinera les textes issus de cette réunion à sa dix-neuvième session.

67. À sa quarantième session, en 2007, la Commission de la population et du développement a entendu un exposé présenté par la Division de la promotion de la femme sur l'étude approfondie par le Secrétaire général de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. La Commission a ensuite invité les États Membres à inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur les stratégies adoptées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

68. La Commission du développement social, à sa quarante-sixième session, en février 2008, a examiné la question de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de son thème prioritaire : « Promotion du plein-emploi et d'un travail décent pour tous ». La Commission a entendu un exposé présenté par l'Organisation internationale du Travail sur le thème suivant : « Plein-emploi et travail décent : intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes ». L'exposé a présenté les interventions politiques les plus efficaces pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 10* (E/2008/30-E/CN.15/2008/22), chap. I, sect. D.

69. Le Conseil consultatif pour l'égalité des sexes de la Commission de la science et de la technique au service du développement a présenté à la Commission, à sa onzième session, en août 2008, des recommandations lui suggérant de se pencher sur les cas où la science, la technique et les TIC étaient utilisées pour perpétrer des actes de violence contre des femmes, de recueillir des données à ce sujet et de faire connaître le problème ainsi que de réunir et de diffuser des informations sur la façon dont la science et la technique pouvaient servir à éviter et à atténuer la violence à l'égard des femmes.

70. La violence à l'égard des femmes autochtones est une source de préoccupation constante pour l'Instance permanente sur les questions autochtones. En 2003, 2004 et 2006, l'Instance permanente a formulé des recommandations sur la violence à l'égard des femmes, y compris l'exploitation sexuelle des petites filles autochtones, la violence familiale et sexuelle et la violence sexuelle dans le cadre des conflits armés.

71. À sa huitième session, en juin 2008, le Conseil des droits de l'homme a organisé un débat sur la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'examen de la question des droits fondamentaux des femmes; à cette occasion, on a insisté sur la nécessité de légiférer, de sensibiliser l'opinion, de venir en aide aux victimes et d'assurer la participation des hommes.

B. Mise au point d'indicateurs

72. Pour donner suite au paragraphe 18 de la résolution 61/143, la Commission de statistique et la Commission de la condition de la femme ont organisé conjointement des consultations le 28 février 2008, en vue de définir des indicateurs sur la violence à l'égard des femmes. La réunion a examiné la proposition d'un ensemble d'indicateurs internationaux permettant d'évaluer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de la violence à l'égard des femmes, présentée par la réunion du groupe d'experts qui avait été convoquée en octobre 2007 par la Division pour la promotion de la femme, la Commission économique pour l'Europe et la Division de statistique, en collaboration avec les quatre autres commissions régionales. La Commission de statistique a par la suite approuvé la formation d'un groupe des amis de la présidence pour procéder à un examen technique approfondi des indicateurs proposés en vue de mesurer la violence à l'égard des femmes et a prié le Groupe de lui faire rapport à sa quarantième session.

IV. Conclusions et recommandations

73. Une approche globale est indispensable pour mieux prévenir et répondre avec plus d'efficacité à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. En s'efforçant de remédier aux causes structurelles de la violence à l'égard des femmes, les États ont pris des mesures visant à encourager l'égalité entre les sexes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les États devraient poursuivre dans cette voie et donner un rang de priorité élevé au renforcement des mécanismes juridiques et politiques capables d'assurer la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, notamment par l'intégration des mesures pertinentes dans les plans et programmes de développement nationaux et dans les stratégies d'élimination

de la pauvreté. Les États devraient également introduire des initiatives dans le système d'enseignement et organiser des campagnes de sensibilisation de l'opinion, en vue de modifier et d'éliminer les attitudes et les stéréotypes socioculturels préjudiciables et discriminatoires à l'égard des femmes, qui perpétuent leur subordination.

74. Les États sont de plus en plus nombreux à avoir institué de nouvelles lois contre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale, ou à avoir renforcé les lois existantes. Les actes de violence à l'égard des femmes sont érigés en infraction et les peines prévues pour leurs auteurs sont proportionnelles à la gravité de leurs crimes. Les procédures, règles et protocoles ont été révisés et des mécanismes spécialisés ont été mis en place pour renforcer leur application.

75. Pour mettre fin à l'impunité, les États devraient veiller à se doter d'une législation qui combatte globalement toutes les formes de violence à l'égard des femmes, soit conforme à leurs engagements internationaux et impose aux auteurs d'actes de violence des peines proportionnelles à la gravité de leurs crimes. Les États devraient redoubler d'efforts pour évaluer l'impact des lois, règles et procédures, notamment les raisons pour lesquelles le nombre de plaintes reste peu élevé, et réagir rapidement aux résultats. Ils devraient adopter une législation d'aide aux victimes qui tienne compte des besoins des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et envisager d'ériger en lois des mesures visant à prévenir la violence. Des efforts particuliers devraient être faits pour sensibiliser pleinement tous les fonctionnaires concernés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ainsi qu'aux lois, politiques et règlements existants, et pour vérifier qu'ils se conforment à ce dispositif.

76. Un certain nombre d'États ont institué des plans d'action nationaux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes ou contre des formes spécifiques de violence à leur égard, dont la violence familiale, et pour assurer l'adoption de mesures globales, interdisciplinaires et coordonnées. Les États devraient continuer d'adopter, de réviser ou de mettre à jour des plans d'action nationaux, en veillant à ce qu'y soient intégrés des objectifs mesurables et des calendriers précis ainsi que des mesures de suivi. Lors du développement et de l'application de ces plans, de même qu'au moment de leur mise à jour ou de leur révision régulière, les États devraient tirer parti des résultats fournis par les évaluations d'impact et de toutes les données disponibles, tout en s'appuyant sur la recherche. Ils devraient également veiller à ce que les plans d'action nationaux intègrent effectivement les contributions de toutes les parties prenantes concernées, qui travaillent ou sont en contact avec les victimes de la violence à l'égard des femmes et peuvent contribuer à la prévention de la violence et à des interventions efficaces, qu'elles appartiennent aux secteurs public, privé ou de services volontaires.

77. Des mesures ont été prises pour mieux faire connaître aux femmes l'existence de lois et de voies de recours. Des services intégrés – médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques – sont de plus en plus accessibles aux victimes d'actes de violence à l'égard des femmes. On s'est soucié de la protection des femmes exposées à des situations de risque plus élevé. Les États devraient poursuivre et renforcer ces efforts pour faciliter aux victimes l'accès

à la justice et à l'autonomisation. Ils devraient prendre des mesures concrètes pour mieux faire connaître aux femmes leurs droits et les voies de recours juridiques. Ils devraient mettre à la disposition des victimes un plus grand nombre de services spécialisés, appropriés et accessibles, qui améliorent leur sécurité et renforcent leur liberté d'action. Les États devraient renforcer les capacités des prestataires de services, notamment en veillant à ce qu'ils disposent des ressources nécessaires pour l'assistance aux victimes.

78. Les États ont pris des mesures pour renforcer la prévention de la violence à l'égard des femmes. Ils devraient continuer à le faire et devraient en particulier prendre les initiatives au plus haut niveau, reconnaître et appuyer le rôle des organisations de femmes, notamment au niveau local, et redoubler d'efforts pour faire participer les hommes et les garçons aux activités visant à souligner que toutes les formes de violence à l'égard des femmes sont inacceptables et sont des violations des droits fondamentaux de la femme.

79. Les données et les renseignements sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes proviennent de différentes sources mais demeurent insuffisantes. L'absence de telles données, de même que l'absence d'une recherche qualitative sur l'ampleur de la violence et son impact sur les victimes, leur famille et les sociétés, constituent des obstacles à une prévention et une réaction efficaces. Les États devraient donc intensifier leurs activités de collectes de données et intégrer pleinement les données sur la violence à l'égard des femmes dans leurs systèmes nationaux de collecte des données. Ils devraient augmenter sensiblement leurs efforts visant à évaluer l'impact de toutes les initiatives sur la violence à l'égard des femmes, notamment l'impact des mesures législatives, des politiques et de leur application, de la fourniture de services et des mesures de prévention, afin de mieux comprendre l'efficacité de mesures spécifiques, prendre le cas échéant des mesures correctives et contribuer à la mise au point de bonnes pratiques.

80. Plusieurs organes des Nations Unies se sont attaqués à la question de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs mandats respectifs, en réponse à la résolution. L'Assemblée générale voudra peut-être encourager tous les organes pertinents à poursuivre et à développer ces efforts.